

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 2 novembre 2010

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): S-métolachlore 960 g/l

Formulation: EC concentré émulsifiable

2. Produits commerciaux

STAR S-Metolachlor	Numéro d'homologation suisse: D-4687 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI-024587-00/024 titulaire de l'autorisation étranger: Star Agro Analyse und Handels GmbH
STAR S-Metachlor	Numéro d'homologation suisse: D-4688 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI-024587-00/019 titulaire de l'autorisation étranger: Star Agro Analyse und Handels GmbH
Erbifos Gold	Numéro d'homologation suisse: D-4689 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI-024587-00/022 titulaire de l'autorisation étranger: Star Agro Analyse und Handels GmbH
Dual Gold 960 EC	Numéro d'homologation suisse: D-4690 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI-024587-00/023 titulaire de l'autorisation étranger: Star Agro Analyse und Handels GmbH

¹ RS 916.161

Metola Gold	Numéro d'homologation suisse: D-4780 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 024587-00/003 titulaire de l'autorisation étranger: Agro Trade GMBH
Metola Gold	Numéro d'homologation suisse: D-4781 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 024587-00/004 titulaire de l'autorisation étranger: Agro Trade GMBH

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Culture maraîchère:			
chicorée witloof (chicorée-endive)	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 1.3 l/ha Application: post-levée.	1, 2, 3
courges oléagineuses	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 1.25 l/ha Application: pré-levée.	
haricots	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 1–2 l/ha	4
Grande culture:			
betterave fourragère, betterave sucrière	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 1–1.3 l/ha Application: pré-levée.	
betterave fourragère, betterave sucrière	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 1–1.3 l/ha Application: post-levée.	1, 5
kénaf	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 1–2 l/ha Application: pré-levée précoce (0–5 jours après le semis).	
maïs	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 1.3–2 l/ha Application: pré-levée, post-levée précoce jusqu'au stade 3 feuilles du maïs.	
roseau de Chine	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 1–2 l/ha Application: pré-levée précoce (0–5 jours après la plantation).	
soja	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 1–2 l/ha Application: pré-levée.	
tournesol	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles		

(*) Charges et remarques

- 1 = Traitement fractionné (le dosage indiqué correspond à la quantité totale autorisée).
2 = Total: 2–3 traitements fractionnés.
3 = 1^{er} traitement: BBCH 12, 0.3 l/ha. 2^e traitement: BBCH 14, 0.5 l/ha. 3^e traitement: BBCH 16, 0.5 l/ha.
4 = Le spectre d'efficacité du Dual Gold peut être complété de manière optimale par l'adjonction de 0.6 à 1.0 kg/ha d'Arésine ou de 0.5 à 0.9 kg/ha de Molipan.
5 = 2–3 fois 0.25–0.35 l/ha.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

2 novembre 2010

Office fédéral de l'agriculture:
Le directeur, Manfred Bötsch